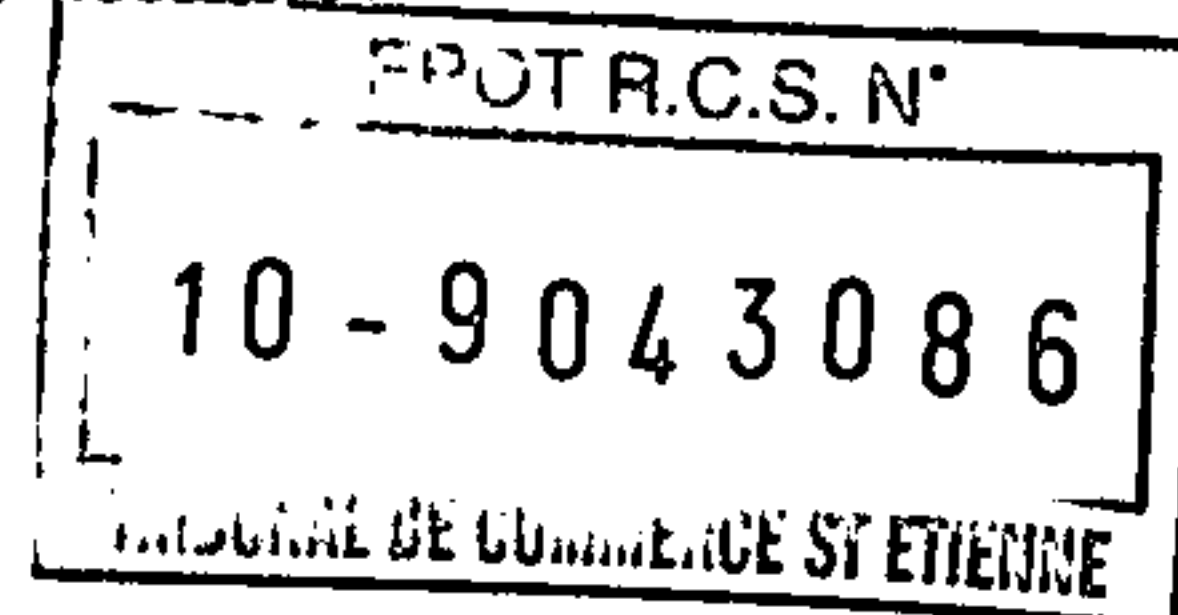


**CERTIFIEE CONFORME**

*Jullier*

99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros  
Siège social : 24, rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE  
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2004**

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 18 juin 2004 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes desquels la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une branche complète d'activité portant sur un fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie exploité à Luce (28112) - Centre commercial - Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 euros moyennant l'attribution de 9 363 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1 044 072,33 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 9 363 euros, différence par conséquent égale à 1 034 709,23 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 15 juin 2004 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes desquels la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, dont le siège social est situé 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à Argenteuil (95100), Centre Commercial Coté Seine - Zac de Carême Prenant II, à La Riche (37520) - Centre Commercial La Riche Soleil - ZAC des Minimes et à Roubaix (59060) - 21 Bis Grande Rue,

évaluée à 4 377 146,35 euros, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 4 377 146,35 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 39 253 euros, différence par conséquent égale à 4 337 893,35 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 27 mai 2004 et du rapport des Commissaires aux apports aux termes desquels la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166.162.983,21 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec prise d'effet au jour de la présente assemblée, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de l'ensemble des titres formant le capital de sociétés CODIM 2 et ASINCO, évalué à 1 899 434 380 euros, moyennant l'attribution de 17 553 224 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1.899.434.380 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 17 553 224 euros, différence par conséquent égale à 1 881 881 156 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, par suite des trois résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de 17 601 840 euros pour le porter de 25 109 485 euros à 42 711 325 euros au moyen de la création de 17 601 840 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux sociétés apporteurs.

Ces actions porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et seront assimilées aux actions déjà existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide en conséquence des résolutions qui précèdent de

modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction sera modifiée comme suit :

## **Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

1) L'associé unique CASINO GUICHARD PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40.000 € en numéraire, correspondant à 40.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24 rue de la Montat – 42100 SAINT ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE de sa branche complète d'activité de « Distribution » pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867,20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391,80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 4 663 600 francs, ayant son siège social 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de Mouans en Sartoux évaluée à 6 286 000 francs, soit 958.294,52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 € ;

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, société anonyme au capital de 255.000 francs, ayant son siège social 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10.955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €

Par convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON (66140), l'ESparrou, évaluée à 1 335 414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, des fonds de commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (73230) –ZI du Chiriac et, d'autre part, à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98 évaluées à 3 442 686,77 euros, moyennant l'attribution de 55 527 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55 527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE

respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 553 224 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 553 224 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) - Centre Commercial La Riche Soleil - ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) - 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) - Centre Commercial - Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 42 711 325 euros, divisé en 42 711.325 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST

Le 04/08/2004 Bordereau n°2004/1 053 Case n°1

Ext 6886

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

Timbre : 48 €


Pénalités : 2 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent trois euros

L'Agent



**CERTIFIEE CONFORME**  


DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros  
Siège social : 24, rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE  
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2004**

.....  
**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 18 juin 2004 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes desquels la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une branche complète d'activité portant sur un fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie exploité à Luce (28112) – Centre commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 euros moyennant l'attribution de 9 363 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1 044 072,33 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 9 363 euros, différence par conséquent égale à 1 034 709,23 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 15 juin 2004 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes desquels la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841 052 euros, dont le siège social est situé 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à Argenteuil (95100), Centre Commercial Coté Seine – Zac de Carême Prenant II, à La Riche (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimés et à Roubaix (59060) – 21 Bis Grande Rue,

évaluée à 4 377 146,35 euros, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 4 377 146,35 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 39 253 euros, différence par conséquent égale à 4 337 893,35 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport en date du 27 mai 2004 et du rapport des Commissaires aux apports aux termes desquels la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166.162.983,21 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec prise d'effet au jour de la présente assemblée, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de l'ensemble des titres formant le capital de sociétés CODIM 2 et ASINCO, évalué à 1 899 434 380 euros, moyennant l'attribution de 17 033 758 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1 899 434 380 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 17 033 758 euros, différence par conséquent égale à 1 882 400 622 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, par suite des trois résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de 17 082 374 euros pour le porter de 25 109 485 euros à 42 191 859 euros au moyen de la création de 17 082 374 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux sociétés apporteurs.

Ces actions porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et seront assimilées aux actions déjà existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide en conséquence des résolutions qui précèdent de

modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction sera modifiée comme suit :

#### **Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

1) L'associé unique CASINO GUICHARD PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40.000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24 rue de la Montat – 42100 SAINT ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE de sa branche complète d'activité de « Distribution » pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867,20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391,80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 4 663 600 francs, ayant son siège social 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de Mouans en Sartoux évaluée à 6 286 000 francs, soit 958.294,52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, société anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON (66140), l'ESparrou, évaluée à 1 335 414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21 538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, des fonds de commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (73230) –ZI du Chiriac et, d'autre part, à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98 évaluées à 3 442 686,77 euros, moyennant l'attribution de 55 527 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55 527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE

respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €,

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 42 191 859 euros, divisé en 42 191 859 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

**CONTRAT D'APPORT PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD- PERRACHON  
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Pascal RIVET

agissant au nom et pour le compte de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 166.162.983,21 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir signé le 27 mai 2004 par Mr Pierre BOUCHUT agissant en qualité de Directeur Général de la société CASINO GUICHARD PERRACHON,

ladite société ci-après désignée sous les termes « CASINO » ou « société apporteuse »

**d'une part,**

Et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 25.109.485 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir signé le 27 mai 2004 par Mr Pierre BOUCHUT, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, elle-même agissant en qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée par les termes « DCF » ou « société bénéficiaire »,

**d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

CASINO détient la totalité des actions de la société ASINCO et 95,32 % des actions de la société CODIM 2. Afin de regrouper l'ensemble des activités de distribution sous DCF qui exploite l'ensemble des supérettes, supermarchés et hypermarchés du groupe en France, les parties sont convenues de procéder à l'apport des titres de ces deux sociétés par CASINO à DCF dans les conditions ci-après exposées :

## **1 - APPORTS**

CASINO fait apport à DCF, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Mr Pascal RIVET et Mr Daniel MARQUE, ès qualités, de 744.711 actions de la société CODIM 2 et de 22.716.429 actions de la société ASINCO, ci-après désignées, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est acceptée par Mr Daniel MARQUE.

## **2 - DESIGNATION**

### **\* La société CODIM 2**

La société CODIM 2 est une société par actions simplifiée au capital de 12.500.000 euros dont le siège social est situé Route Nationale 193 – 20600 FURIANI, identifiée sou le numéro 400 594 412 R.C.S BASTIA.

La durée de la société est de 99 ans et expire le 5 avril 2094.

Son capital est de 12.500.000 euros. Il est divisé en 781.250 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente de tous fonds de commerce en gros, demi-gros et détail,
- la constitution de sociétés sous toutes ses formes, la prise d'intérêt, notamment par voie d'apport, participation, fusion, alliance, prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle est la société-mère de plusieurs sociétés qui exploitent l'ensemble des supermarchés ou hypermarchés du groupe en Corse.

### **\* La société ASINCO**

La société ASINCO est une société par actions simplifiée au capital de 22.716.429 euros, dont le siège social est situé 58/60 avenue Kléber – 75116 PARIS identifiée sous le numéro 343 045 316 R.C.S. PARIS

La durée de la société est 99 ans et expire le 2 décembre 2086.

Son capital est de 22.716.429 euros. Il est divisé en 22.716.429 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières cotées et non cotées,
- tous services d'assistance et de conseils d'ordre technique, financier, commercial ou administratif à fournir ou à recevoir,
- l'acquisition d'immeubles en vue de leur exploitation.
- et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement et le rendre plus rémunérateur.

Elle est la société holding qui regroupe l'ensemble des participations du groupe gérant les activités Franprix et Leader Price.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more vertical.

### **3 - EVALUATION**

Les actions des sociétés CODIM 2 et ASINCO, objet du présent apport, sont apportées pour leur valeur réelle, à savoir :

- 744.711 actions CODIM2..... 113.434.380 euros,
- 22.716.429 actions ASINCO ..... 1.786.000.000 euros.

### **4 – DECLARATION DE LA SOCIETE APORTEUSE**

La société apporteuse déclare que :

- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les actions apportées sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions,
- les sociétés CODIM 2 et ASINCO dont les actions sont apportées, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à DCF.

Mr Daniel MARQUE déclare au nom de la société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés CODIM 2 et ASINCO au cours de l'exercice 2004 et que lesdites opérations ont été prises en compte dans le cadre de l'évaluation des actions apportées.

### **5 – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

DCF aura la propriété des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés.

Elle aura la jouissance des titres des sociétés CODIM 2 et ASINCO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et percevra, à ce titre, tout dividende relatif aux résultats dégagés en 2004 par lesdites sociétés.

### **6 – REMUNERATION DES APPORTS**

Les apports des actions des sociétés CODIM 2 et ASINCO, évalués globalement à la somme de 1.899.434.380 euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

L'attribution de 17.033.758 (dix sept millions trente trois mille sept cent cinquante huit) actions au nominal de un (1) euro, entièrement libérées, à créer par DCF à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 17.033.758 euros.

La différence entre la valeur globale des apports (soit 1.899.434.380 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 17.033.758 euros) constitue une prime d'apport de 1.882.400.622 euros qui sera inscrite au passif de DCF et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Ces 17.033.758 actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2004, date du début du dernier exercice des sociétés participantes. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



## **7 - DECLARATIONS FISCALES**

### **a) Impôt sur les sociétés**

Le présent apport de titres est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au sens du paragraphe 7 de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts.

Aussi, les soussignés, ès qualités, au nom et pour le compte de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions prévu par les articles 210A et 210 B du CGI.

A cet effet, la société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à CASINO pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apport partiel d'actif et, notamment, lors de :
  - l'apport au profit de la société ASINCO, le 31 décembre 1999, par la société CASINO FRANCE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui CASINO, de titres des sociétés FIGEAC, COGEFISD et SOFIGEP ;
  - l'absorption par CASINO, le 1<sup>er</sup> juillet 2000, de la société CASINO FRANCE détentrice, notamment, de titres CODIM 2, pour les avoir acquis le 17 novembre 1999, et de titres ASINCO pour les avoir reçus en rémunération des apports de titres ci-dessus indiqués.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver conformément à l'article 210 B du CGI les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai de 3 ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire,
- à calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values de cession afférentes à la cession de ces mêmes actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

### **b) Enregistrement**

Les apports ci-dessus désignés étant soumis au régime des apports purs et simples, l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de DCF sera requis au droit fixe de 230 euros.

### **c) Déclarations**

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du CGI et, en ce que concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes sus-visé.



## **8 - CONDITION SUSPENSIVE**

La réalisation définitive des apports faisant l'objet du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de DCF, au plus tard le 30 juin 2004, du présent traité d'apport, au vu d'un rapport établi par les co-commissaires aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de St Etienne.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, le 30 juin 2004 au plus tard, la présente convention d'apport des titres des sociétés CODIM 2 et ASINCO sera considérée comme nulle, sans indemnité de part et d'autre.

## **9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **10- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société bénéficiaire.

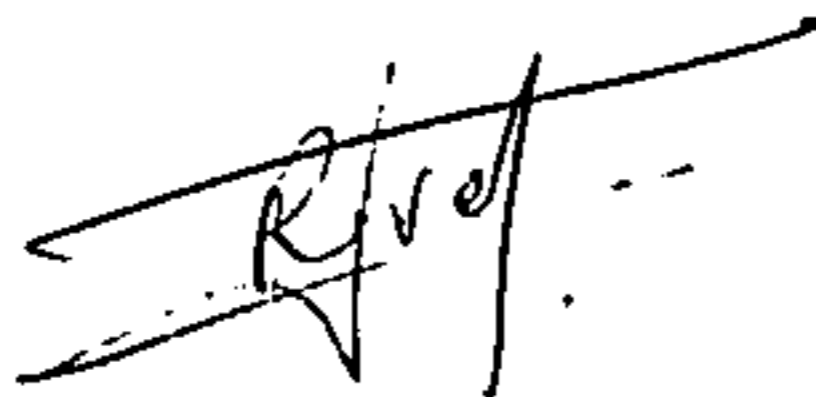
## **11 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, signification, dépôts, publications et autres formalités.

Fait en 6 originaux à SAINT ETIENNE, le 27 mai 2004

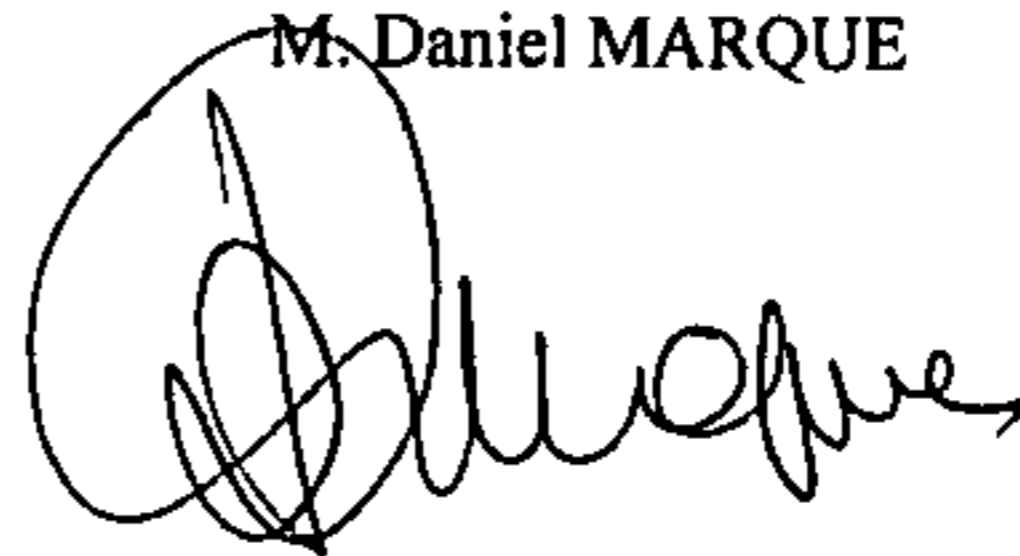
Pour la société apporteuse

M. Pascal RIVET



Pour la société bénéficiaire

M. Daniel MARQUE



**PROJET DE CONTRAT D'APPORT**  
**PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON**  
**A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Jean-Pierre BERGER,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant non associé de la société **TOUT POUR LA MAISON**, société à responsabilité limitée au capital de 841 052 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « TOUT POUR LA MAISON. » ou « la société apporteuse »

**d'une part,**

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « la société bénéficiaire »,

**d'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**



## PROJET DE CONTRAT D'APPORT

La société TOUT POUR LA MAISON fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des sociétés par Messieurs Jean-Pierre BERGER et Daniel MARQUE, ès-qualités, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à LA RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grand'Rue, ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-1 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

### PRELIMINAIRE

#### I – PRESENTATION DES SOCIETES

- La société TOUT POUR LA MAISON est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 841 052 euros divisé en 841 052 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La création et l'exploitation d'un magasin de ventes d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à ARGENTEUIL (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à LA RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grand'Rue, qu'elle exploite.

Le fonds de commerce d'ARGENTEUIL est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 18 novembre 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, consenti à la société TOUT POUR LA MAISON par la société SCI DINETARD pour une durée de 9 années à compter du 6 novembre 2002 pour se terminer le 7 novembre 2011.

Pour les locaux dans lequel est exploité le fonds de commerce de LA RICHE, la société TOUT POUR LA MAISON est bénéficiaire d'un bail commercial en date du 26 avril 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, qui lui a été consenti par la société SODERIP pour une durée de 9 années à compter du 26 avril 2002 pour se terminer le 25 avril 2011.

Quant au fonds de commerce de ROUBAIX, il est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 2 octobre 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, consenti à la société TOUT POUR LA MAISON par la société SCI DINETARD pour une durée de 9 années à compter du 2 octobre 2002 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, objet du présent contrat, l'exploitation de ces trois fonds de commerce a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Ces locations gérance prennent fin le 30 juin 2004.



La durée de la société expire le 31 décembre 2081.

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** exploite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 en qualité de locataire-gérant, les fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à **ARGENTEUIL** (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à **LA RICHE** (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à **ROUBAIX** (59060) – 21 Bis Grand'Rue, appartenant à la société **TOUT POUR LA MAISON**. Les location gérance prennent fin le 30 juin 2004.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

## **II – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, il est envisagé l'apport des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à **ARGENTEUIL** (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à **LA RICHE** (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à **ROUBAIX** (59060) – 21 Bis Grand'Rue, par la société **TOUT POUR LA MAISON** à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

## **III – BASES DE L'APPORT**

Les comptes des sociétés **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et **TOUT POUR LA MAISON** arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées – approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 5 avril 2004 de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et par l'assemblée générale annuelle de la société **TOUT POUR LA MAISON** du 8 juin 2004, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

## **IV - EVALUATION DES APPORTS**

Les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des fonds de commerce apportés, leur valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

Selon cette méthode, le montant de l'apport ressort à **4 377 146,35 €**.

## **V – REMUNERATIONS DES APPORTS**

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société **TOUT POUR LA MAISON**, il a été comparé la valeur des éléments composant l'apport objet du contrat avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.



La valeur unitaire des 25 109 485 actions composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'établit à 111,51 €.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 39 253 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON en rémunération de son apport.

## **CHAPITRE PREMIER DESIGNATION DES APPORTS**

Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, en obligeant la société TOUT POUR LA MAISON à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels de la branche d'activité apportée de vente de produits non alimentaires exploitée à ARGENTEUIL (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à LA RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grand'Rue, ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

### **I - IMMOBILISATIONS**

#### **1) Immobilisations incorporelles**

Tous les éléments incorporels de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploitée à ARGENTEUIL (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, à LA RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grand'Rue pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING.

Ceux-ci comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés ainsi que le droit de se dire successeur dans l'exploitation des fonds de commerce apportés,
- le droit de l'occupation des locaux d'ARGENTEUIL résultant du contrat de bail conclu entre la société SCI DINETARD et la société TOUT POUR LA MAISON le 18 novembre 2002,
- le droit de l'occupation des locaux de LA RICHE résultant du contrat de bail conclu entre la société SODERIP et la société TOUT POUR LA MAISON le 26 avril 2002,
- le droit de l'occupation des locaux de ROUBAIX résultant du contrat de bail conclu entre la société SCI DINETARD et la société TOUT POUR LA MAISON le 2 octobre 2002,
- le bénéfice et les charges des contrats de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 pour lesquels la société TOUT POUR LA MAISON est bailleuse, étant précisé que ceux-ci expirent le 30 juin 2004,
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement les fonds de commerce apportés,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives afférentes aux fonds apportés,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation des fonds de commerce apportés.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à 2 456 000 euros.



## **2) Immobilisations corporelles**

La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation des fonds de commerce apportés pour une valeur nette comptable de 1 921 146,35 euros représentative de la valeur vénale.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par la société TOUT POUR LA MAISON pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

## **II - DEPENDANCES - RESERVES D'ACTIFS**

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société TOUT POUR LA MAISON tels qu'ils existeront au jour de la réalisation du présent apport.

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après les comptes de la société TOUT POUR LA MAISON, est strictement limitative, en sorte que la société TOUT POUR LA MAISON conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actifs, à l'exception de ceux qui bien qu'omis dans les comptes ci-dessus visés ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation des fonds de commerce apportés.

## **III - ORIGINE DE PROPRIETE**

La société TOUT POUR LA MAISON est propriétaire :

- du fonds de commerce d'ARGENTEUIL (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac Carême Prenant II pour l'avoir créé le 6 novembre 2002,
- du fonds de commerce de LA RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac de Minimes pour l'avoir créé le 24 avril 2002,
- du fonds de commerce de ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grand'Rue pour l'avoir créé le 2 octobre 2002.

## **CHAPITRE DEUXIEME PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous réserve de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

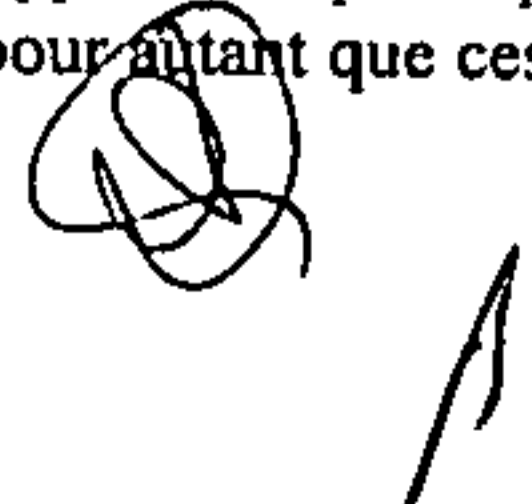
Jusqu'au jour de cette réalisation, la société TOUT POUR LA MAISON continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, les mêmes règles et dans les mêmes conditions que dans le passé.

Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## **CHAPITRE TROISIEME CONDITIONS DE L'APPORT**

### **I - CONDITIONS GENERALES**

1) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.



2) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera les impôts à compter de la date de transfert de propriété et de jouissance, taxes, contributions et autres charges de toutes nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

4) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

5) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

6) La société TOUT POUR LA MAISON atteste que les fonds de commerce apportés sont exploités conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il ne sont pas, à sa connaissance, susceptibles d'interdiction de fonctionner.

7) La société bénéficiaire ne succédera à aucune dette et charge de la société TOUT POUR LA MAISON afférente à la branche d'activité apportée et qui viendrait à se révéler, cette dernière n'apportant que les actifs de cette activité en conservant l'intégralité du passif. Il sera fait mention de cette disposition dans l'avis de publicité de l'apport.

8) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera de par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

La société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'à sa connaissance il n'existe à ce jour aucun litige en cours ou susceptible de naître du fait des biens et droits apportés.

9) La société apporteuse devra, à la demande de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

10) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne les fonds de commerce apportés, les formalités de publicité prescrites par les articles L 141-12 et suivantes du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société TOUT POUR LA MAISON devrait, à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.

11) Conformément à la loi (article L 122-12 et L 132-8 du Code du Travail), les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société TOUT POUR LA MAISON affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

12) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.



## **II - DECLARATIONS FISCALES**

### **1) Impôts sur les sociétés**

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210-B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOUT POUR LA MAISON ;
- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

De son côté, la société TOUT POUR LA MAISON s'engage :

- à conserver pendant trois ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

### **2) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 1990 - 3 A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissements ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

### **3) Enregistrement**

La société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

### **4) Déclarations**

Les parties, ès-qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts,



- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième sus-visé.

#### **CHAPITRE QUATRIEME EVALUATIONS DES APPORTS - REMUNERATION**

1) Les biens et droits présentement apportés par la société TOUT POUR LA MAISON à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour .....	2 456 000,00 €
- les immobilisations corporelles pour .....	1 921 146,35 €

soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de ..... **4 377 146,35 €**

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société TOUT POUR LA MAISON, 39 253 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 39 253 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (4 377 146,35 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (39 253 actions) soit 4 337 893,35 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 39 253 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

#### **CHAPITRE CINQUIEME DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION DECLARATIONS**

##### **I - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION**

Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, déclare que la société TOUT POUR LA MAISON n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de la société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société TOUT POUR LA MAISON, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

##### **II - DECLARATIONS**

1) Pour se conformer aux prescriptions des articles L 141-1 et suivants du Code de Commerce, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, déclare :



- que les chiffres d'affaires T.T.C. réalisés au cours des années 2002 et 2003 par la société TOUT POUR LA MAISON dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Année 2002 : 8 673 792,08 €  
Année 2003 : 14 592 155,24 €

- qu'il n'est pas possible de déterminer les résultats nets réalisés dans l'exploitation de la branche d'activité apportée, la société exploitant d'autres fonds de commerce.

En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

## 2) Livres et comptabilité

La société TOUT POUR LA MAISON exploitant plusieurs fonds de commerce, outre ceux présentement apportés, ne tient pas dans sa comptabilité générale des livres comptables individualités pour ces différents fonds de commerce.

En conséquence, les livres de comptabilité de la société TOUT POUR LA MAISON ne distinguant pas la comptabilité afférente aux fonds de commerce apportés, ils ne seront pas visés par les parties et ne feront pas l'objet d'un inventaire, étant précisé que la société TOUT POUR LA MAISON les tient toutefois à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance des fonds apportés.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, au nom de la société bénéficiaire, reconnaît cependant qu'il a d'ores et déjà eu connaissance de toutes pièces comptables reçues par la société apporteuse au titre des fonds de commerce apportés, accepte qu'il ne soit pas dressé un inventaire de tous les livres de comptabilité tenus par la société TOUT POUR LA MAISON et renonce à viser ces livres.

## 3) Enfin, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités déclare :

- que la société TOUT POUR LA MAISON n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,

- que cette société est de nationalité française,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.

Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, s'engage à en obtenir mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société TOUT POUR LA MAISON conserve la propriété.

## CHAPITRE SIXIEME CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard 30 juin 2004,

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004,

- pour décider l'augmentation corrélative de 39 253,00 € du capital social.



## CHAPITRE SEPTIEME POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté de substituer :

- à l'effet d'établir tous actes complémentaire, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des fonds de commerce apportés, d'établir leur origine de propriété, et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.


- enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

## CHAPITRE HUITIEME ELECTION DE DOMICILE

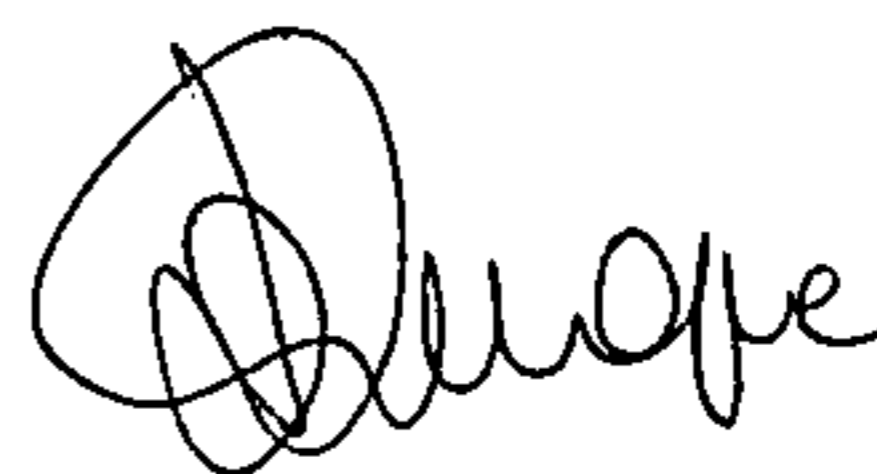
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en six originaux à Saint-Etienne, le 15 juin 2004

Pour la société TOUT POUR LA MAISON  
Jean-Pierre BERGER



Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Daniel MARQUE



**PROJET DE CONTRAT D'APPORT**  
**PAR LA SOCIETE KOMOGO**  
**A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Christophe GUILLON,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président Directeur Général de la société **KOMOGO**, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 24 Rue de la Montat, identifiée sous le numéro 420 233 751 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « KOMOGO » ou « la société apporteuse »

**d'une part,**

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « la société bénéficiaire »,

**d'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**



19

## PROJET DE CONTRAT D'APPORT

La société KOMOGO fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des sociétés par Messieurs Christophe GUILLON et Daniel MARQUE, ès-qualités, de son fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie exploité à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, représentant une branche complète d'activité d'un point de vue fiscal, ci-après désigné, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-1 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

### PRELIMINAIRE

#### I – PRESENTATION DES SOCIETES

- La société **KOMOGO** est constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 5 524 500 euros divisé en 362 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article I 1-3 des statuts :

. la commercialisation de matériel électronique, de services techniques de formation pour grand public et professionnels, de supports informatiques, librairie, jeux vidéo, logiciels destinés à ceux-ci,

. la commercialisation via Internet de tous les produits et services énoncés précédemment,

. l'offre au client d'un service après vente sur site et en magasin,

. et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société KOMOGO est notamment propriétaire du fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie exploité à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 2 novembre 1999 consenti à la société KOMOGO par la société SCI LES BEGUINES pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour se terminer le 30 septembre 2011.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, objet du présent contrat, l'exploitation de ce fonds de commerce a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Cette location-gérance prend fin le 30 juin 2004.

La durée de la société expire le 31 décembre 2096.

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** exploite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 en qualité de locataire-gérant, le fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie sis à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, appartenant à la société KOMOGO. Cette location-gérance expire le 30 juin 2004.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

## **II – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce situé à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, par la société KOMOGO à **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

## **III – BASES DE L'APPORT**

Les comptes des sociétés **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et **KOMOGO** arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées – approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 5 avril 2004 de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et par l'assemblée générale annuelle de la société **KOMOGO** du 14 juin 2004, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

## **IV - EVALUATION DES APPORTS**

Les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport du fonds de commerce apportée, sa valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

Selon cette méthode, le montant de l'apport ressort à **1 044 072,33 €**.

## **V – REMUNERATIONS DES APPORTS**

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société **KOMOGO**, il a été comparé la valeur des éléments composant l'apport objet du contrat avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

La valeur unitaire des 25 109 485 actions composant le capital de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** s'établit à **111,51 €**.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 9 363 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société KOMOGO en rémunération de son apport.

## **CHAPITRE PREMIER DESIGNATION DES APPORTS**

Monsieur Christophe GUILLON, ès-qualités, en obligeant la société KOMOGO à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels du fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie sis à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

### **I - IMMOBILISATIONS**

#### **1) Immobilisations incorporelles**

Tous les éléments incorporels de la branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie sis à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, pour lequel la société KOMOGO est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

Ceux-ci comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés ainsi que le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds de commerce apporté,
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de la société KOMOGO, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 pour lequel la société KOMOGO est bailleuse, étant précisé que celui-ci expire le 30 juin 2004,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives afférentes au fonds apporté,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce apporté.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à 656 000 euros.

#### **2) Immobilisations corporelles**

La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation du fonds de commerce apporté pour la valeur nette comptable de 388 072,33 euros représentative de la valeur vénale.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par la société KOMOGO pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

### **II - DEPENDANCES – RESERVES D'ACTIFS**

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société KOMOGO tels qu'ils existeront au jour de la réalisation du présent apport.

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après les comptes de la société KOMOGO, est strictement limitative, en sorte que la société KOMOGO conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actifs, à l'exception de ceux qui bien qu'omis dans les comptes ci-dessus visés ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce apporté.

### **III - ORIGINE DE PROPRIETE**

La société KOMOGO est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé le 12 novembre 1999.

## **CHAPITRE DEUXIEME PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous réserve de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société KOMOGO continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, les mêmes règles et dans les mêmes conditions que dans le passé.

Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## **CHAPITRE TROISIEME CONDITIONS DE L'APPORT**

### **I - CONDITIONS GENERALES**

1) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.

2) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera les impôts à compter de la date de transfert de propriété et de jouissance, taxes, contributions et autres charges de toutes nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

4) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce apporté, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à ce fonds, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

5) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant le fonds apporté. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.



6) La société KOMOGO atteste que le fonds de commerce apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.

7) La société bénéficiaire ne succédera à aucune dette et charge de la société KOMOGO afférente au fonds de commerce apporté et qui viendrait à se révéler, cette dernière n'apportant que l'actif du fonds de commerce et conservant l'intégralité du passif lié à cette activité. Il sera fait mention de cette disposition dans l'avis de publicité de l'apport.

8) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera de par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

La société KOMOGO déclare qu'à sa connaissance il n'existe à ce jour aucun litige en cours ou susceptible de naître du fait des biens et droits apportés.

9) La société apporteuse devra, à la demande de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

10) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne le fonds de commerce apporté, les formalités de publicité prescrites par les articles L 141-12 et suivants du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société KOMOGO devrait, à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.

11) Conformément à la loi (article L 122-12 et L 132-8 du Code du Travail), les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société KOMOGO affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

12) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

## **II - DECLARATIONS FISCALES**

### **1) Impôts sur les sociétés**

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210-B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société KOMOGO afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KOMOGO ;

- à se substituer à la société KOMOGO pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

De son côté, la société KOMOGO s'engage :

- à conserver pendant trois ans les titres de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remis en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société KOMOGO pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

## 2) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990-3 A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissements ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

## 3) Enregistrement

La société KOMOGO déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

## 4) Déclarations

Les parties, ès-qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code Général des Impôts,

- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième sus-visé.

## CHAPITRE QUATRIEME EVALUATIONS DES APPORTS - REMUNERATION

1) Les biens et droits présentement apportés par la société KOMOGO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième à savoir :

- les immobilisations corporelles pour .....	388 072,33 €
- les immobilisations incorporelles pour .....	656 000,00 €
	-----
soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de .....	1 044 072,33 €



2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société KOMOGO, 9 363 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 9 363,00 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (1 044 072,33 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (9 363 actions) soit 1 034 709,23 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 9 363 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

## **CHAPITRE CINQUIEME DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION DECLARATIONS**

### **I - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION**

Monsieur Christophe GUILLON, ès-qualités, déclare que la société KOMOGO n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de la société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société KOMOGO, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

### **II - DECLARATIONS**

1) Pour se conformer aux prescriptions des articles L 141-1 et suivants du Code de Commerce, Monsieur Christophe GUILLON, ès-qualités, déclare :

- que le chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par la société KOMOGO dans l'exploitation du fonds de commerce apporté, a été le suivant :

Année 2001 : 3 656 325,98 €

Année 2002 : 3 614 761,95 €

Année 2003 : 3 479 344,02 €

- qu'il n'est pas possible de déterminer les résultats nets réalisés dans l'exploitation du fonds de commerce apporté, celui-ci faisant partie d'une société exploitant plusieurs fonds de commerce.

En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

### **2) Livres et comptabilité**

La société KOMOGO exploitant plusieurs fonds de commerce, outre celui présentement apporté, ne tient pas dans sa comptabilité générale des livres comptables individualisés pour ces différents fonds de commerce.

En conséquence, les livres de comptabilité de la société KOMOGO ne distinguant pas la comptabilité afférente au fonds de commerce apporté, ils ne seront pas visés par les parties et ne feront pas l'objet d'un inventaire, étant précisé que la

 8 

société KOMOGO les tient toutefois à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds apporté.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, au nom de la société bénéficiaire, reconnaît cependant qu'il a d'ores et déjà eu connaissance de toutes pièces comptables reçues par la société apporteuse au titre du fonds de commerce apporté, accepte qu'il ne soit pas dressé un inventaire de tous les livres de comptabilité tenus par la société KOMOGO et renonce à viser ces livres.

3) Enfin, Monsieur Christophe GUILLON, ès-qualités déclare :

- que la société KOMOGO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- que cette société est de nationalité française,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.

Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Christophe GUILLON, ès-qualités, s'engage à en obtenir mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société KOMOGO conserve la propriété.

#### **CHAPITRE SIXIEME CONDITIONS DE REALISATION**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 juin 2004 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- pour décider l'augmentation corrélative de 9 363,00 € du capital social.

#### **CHAPITRE SEPTIEME POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté de substituer :

- à l'effet d'établir tous actes complémentaire, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir son origine de propriété, et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.
- enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.



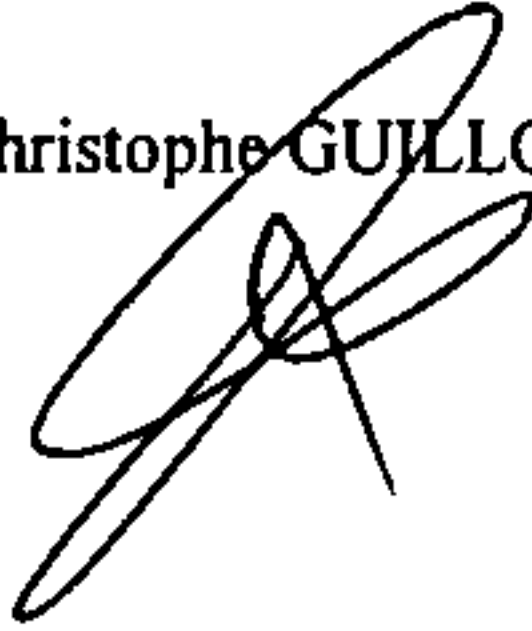
**CHAPITRE HUITIEME  
ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en six originaux à Saint-Etienne, le 18 juin 2004

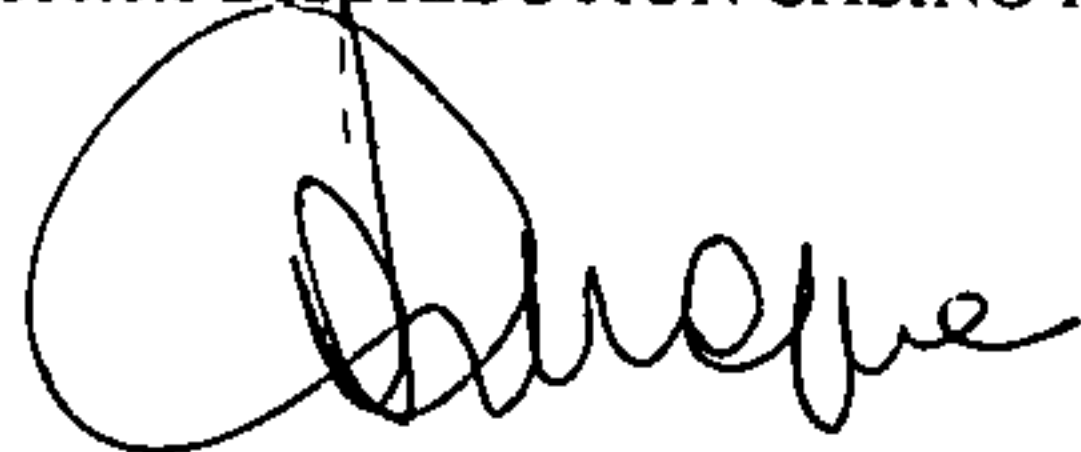
Pour la société KOMOGO

Christophe GUILLON



Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Daniel MARQUE



# **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 42 191 859 €

Siège social : 24 rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

## **STATUTS**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

*Statuts mis à jour suite à l'AGE du 28 Juin 2004*

# STATUTS

## Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.  
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

## Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

## Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

## **Article 5 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».  
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

## **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

*1)* L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA

MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autre part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 42 191 859 €, divisé en 42 191 859 actions de 1 € chacune, entièrement libérées."

#### **Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

#### **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

#### **Article 9 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

#### **Article 10 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

#### **Article 11 - PRESIDENT**

*1)* La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

## **Article 12 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité; par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

## **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) **En cas d'associé unique :**

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

**En cas de pluralité d'associés :**

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés

conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée . Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

#### **Article 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES**

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décidaient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est

proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

#### **Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de

leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

\*\*\*\*\*

\*\*